



COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE  
ÉTAT-CIVIL

TÉLÉPHONE 01 34 79 11 21  
COURRIEL : [MAIRIE-ACCUEIL@FONTENAY-ST-PERE.FR](mailto:MAIRIE-ACCUEIL@FONTENAY-ST-PERE.FR)

# PIÈCES À FOURNIR

*par les conjoints dans le cadre de l'enregistrement d'un PACS*

## Dans tous les cas

- La convention de PACS des deux partenaires (formulaire Cerfa n°15726\*02) complétée et **non signée** en 2 exemplaires
- La déclaration conjointe d'un PACS et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune (formulaire Cerfa n°15725\*03) complétée et signée par les deux partenaires en 2 exemplaires
- Une pièce d'identité (originale + copie) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) pour chaque partenaire. En cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées
- Un justificatif de domicile (original + copie) de moins de 3 mois

## Pour les partenaires de nationalité française

- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation et toutes les mentions) de moins de 3 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées en France

*Si la mention « Registre Civil » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat-Civil si vous êtes né(e) à l'étranger.*

## Pour les partenaires de nationalité étrangère

- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation et toutes les mentions) original daté de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes étrangères nées à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté par une Cour d'Appel Française datée de moins de 3 mois
- Pièce d'identité (Titre de Séjour ou Passeport) original + photocopie recto/verso, en cours de validité
- Certificat de célibat, établi au consulat ou à l'ambassade en France, daté de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté
- Un certificat de coutume, établi au consulat ou à l'ambassade en France, daté de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté
- Un certificat de non-pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, que vous pouvez demander au Service Central d'Etat-Civil de Nantes (SCEC), si vous êtes né(e) à l'étranger
- Une attestation de non-inscription au répertoire civil, si vous vivez en France depuis plus d'un an. Elle doit être demandée par courrier ou par courriel au SCEC :

**Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères**  
**Service Central d'Etat-Civil – Département « exploitation » - Service PACS**  
**11, rue de la Maison Blanche**  
**44941 Nantes Cedex 09**  
**Email : [pacs.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:pacs.scec@diplomatie.gouv.fr)**

## Pour les partenaires placés sous la protection de l'OFPRA

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, vous devez produire :

- Une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance de moins de 3 mois au jour du rendez-vous délivré par l'Office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- Un certificat de non-pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous à demander au SCEC, est obtenu à l'aide du formulaire Cerfa n°12819\*04.

*Vous êtes dispensé(e) de la production d'un certificat de coutume / célibat et d'une attestation de non-inscription au répertoire civil.*

## Pour les partenaires divorcés(es) ou veufs(ves)

- Si un des partenaires est veuf, fournir l'acte de décès du précédent conjoint ou l'acte de naissance avec la mention de décès.
- En cas de divorce ou d'annulation de mariage, la mention doit figurer sur l'acte de naissance. A défaut fournir une copie de l'acte de mariage ou du livret de famille mis à jour.

## Pour information

Lors du rendez-vous, les deux partenaires devront obligatoirement se présenter à l'heure, ensemble et munis de toutes les pièces précédemment énumérées.

La déclaration conjointe est enregistrée et conservée par l'Officier de l'Etat-Civil délégué.

La convention est elle aussi enregistrée mais restituée aux partenaires. L'Officier de l'Etat-Civil ne garde pas de copie.

L'Officier d'Etat-Civil transmet ensuite l'information aux services de l'Etat-Civil concernés.

Le PACS figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le Service d'Etat-Civil du Ministère des Affaires Etrangères (SCEC).

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- Au moyen du visa figurant sur leur convention de PACS ;
- Par la production d'un extrait d'acte de naissance (auprès de leur lieu de naissance respectif) après l'inscription de la mention ;
- Pour le partenaire étranger né à l'étranger par le document établi par le SCEC.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.